



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de centrale agrivoltaïque
au lieu-dit La Grande Métairie
à Plaudren et Saint-Jean-Brévelay (56)**

n° 013243/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 2 avril 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit La Grande Métairie à Plaudren et Saint-Jean-Brévelay (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Préfet du Morbihan pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de permis de construire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 9 février 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Avis

Le projet présenté par la société Engie Green consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au sein d'une exploitation agricole, sur les communes de Plaudren et Saint-Jean-Brévelay (56).

L'exploitation agricole exerce une activité de maraîchage et une activité d'élevage ovin viande. Elle dispose de 51 ha de surface agricole utile, dont près de 39 ha de prairies permanentes ou temporaires, 6,5 ha de maraîchage et 6 ha de cultures.

Il s'agit d'un projet présenté comme agrivoltaïque^a, c'est-à-dire ayant vocation à produire de l'électricité tout en améliorant le fonctionnement de l'exploitation agricole. Les objectifs pour la production agricole ne sont cependant pas présentés dans le corps de l'étude d'impact et le caractère agrivoltaïque du projet doit être mieux démontré au regard des exigences de la réglementation.

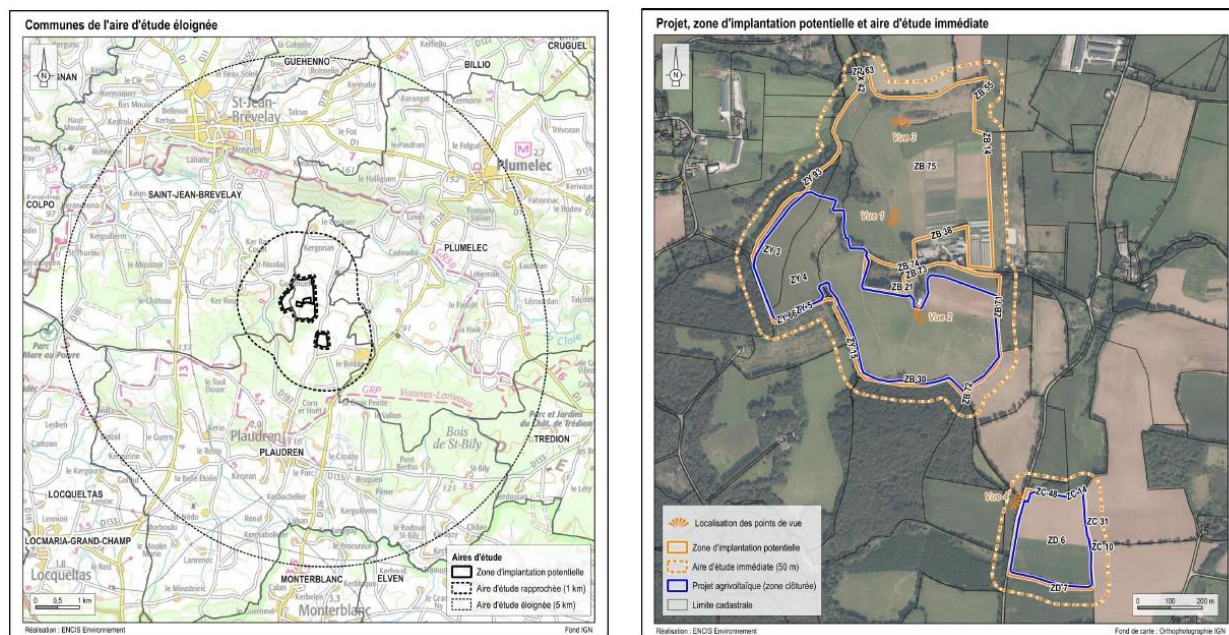


Figure 1 : Localisation et vue aérienne de la zone d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Les panneaux seront implantés sur 2 zones distinctes au sein d'une surface clôturée de 27,5 ha constitués de prairies temporaires, de prairies permanentes et de cultures (principalement céréales et fourrage). Ils représenteront une surface projetée au sol de 5,65 ha¹. La puissance totale installée sera de 14,2 MWc^b. La production annuelle est estimée à 21,3 GWh^c. Les panneaux photovoltaïques de type « suiveur solaire² » seront installés sur des rangées de tables fixées au sol par des pieux battus³ à une profondeur de 2,50 m et espacées de 7 m (pieu à pieu). La hauteur minimale des panneaux sera de 1,50 m, la hauteur moyenne de 2,40 m (position horizontale) et la hauteur maximale de 3,50 m. Environ 23 000 m² de chemins d'exploitation seront créés en périphérie des panneaux. 4 postes de transformation électrique, comportant les onduleurs ainsi qu'un poste de livraison, seront également construits sur le site.

Le raccordement au réseau public de distribution électrique se fera probablement au niveau du poste source de la Rabine à Plumelec, situé à 8,3 km à vol d'oiseau, dont la capacité d'accueil actuelle est insuffisante mais pour lequel le raccordement d'un nouveau transformateur est planifié par le S3REN⁴ de Bretagne.

¹ Selon les calculs du dossier.

² Dispositif qui ajuste automatiquement l'orientation des panneaux solaires pour les maintenir alignés avec le soleil, maximisant la capture d'énergie tout au long de la journée. Dans le cas particulier, les rangées de suiveurs orientées nord-sud, permettent aux modules photovoltaïques de pivoter d'est en ouest avec un angle variant de -50 ° à + 50 ° par rapport à l'horizontale.

³ Technique privilégiée pressentie, sous réserve des résultats de l'étude géotechnique.

⁴ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables : schéma qui anticipe et organise les conditions de développement des réseaux publics de transport et distribution d'électricité pour permettre le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables sur les 10 prochaines années, en vigueur depuis le 25 juin 2025.

Les parcelles occupées par les panneaux seront divisées en enclos aménagés (paddocks) pour la mise en place d'un pâturage tournant afin de gérer la ressource herbagère. Un réseau d'adduction d'eau potable sera créé pour que des points d'eau (abreuvoirs) soient disponibles sur chacun des 26 enclos.

Le projet englobe les deux hameaux de Kerscoup et de La Grande Métairie, à mi-chemin entre les bourgs de Plaudren et Saint-Jean-Brévelay, dans le centre du Morbihan. Il s'implante au sein des reliefs des Landes de Lanvaux, séparant les plaines littorales des plateaux de l'intérieur. Ces reliefs sont constitués d'une alternance de crêtes et de sillons, et sont occupés par une végétation diversifiée : haies bocagères, boisements de feuillus, plantations de conifères. Les milieux sont répertoriés comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^d de type II.

Le grand ensemble de perméabilité « *Les Landes de Lanvaux, de Camors à la Vilaine* », dispose d'un niveau élevé de connexion des milieux naturels et d'une fonctionnalité écologique des milieux à préserver, au sein d'un corridor écologique régional assurant la connexion entre l'est et l'ouest de cet ensemble.

La fonctionnalité écologique des cours d'eau notamment doit y être restaurée ou préservée. La Claie est l'un des cours d'eau principaux. Un de ses affluents passe à l'ouest de la zone d'implantation. Un ruisseau temporaire et plusieurs fossés sont également recensés.

Les boisements, zones humides, haies et éléments de paysage présents sur la zone d'implantation sont protégés dans le plan local d'urbanisme de Plaudren et dans le plan local d'urbanisme intercommunal de Centre Morbihan Communauté dont fait partie Saint-Jean-Brévelay.

Le bâti est très peu dense. Deux hameaux cependant, celui de Kerscoup et celui de La Grande Métairie, se trouvent au cœur du site d'implantation.

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- **la préservation des fonctionnalités des sols naturels et agricoles**, notamment le maintien de la productivité des sols agricoles ;
- **la préservation des écosystèmes locaux** : l'écosystème prairial comprenant la biodiversité floristique et faunistique ordinaire ou protégée, boisements et haies attenants à la zone d'implantation et intégrés à une trame écologique d'importance régionale reconnue ;
- **le maintien de la fonctionnalité du réseau hydrographique** (cours d'eau et zones humides) ;
- **la préservation de la qualité paysagère** à l'échelle du site comme à l'échelle de l'unité paysagère ;
- **la préservation du climat et des ressources énergétiques.**

La description complète de l'exploitation agricole nécessite de se référer à l'étude préalable agricole annexée à l'étude d'impact. En tant que partie intégrante du projet agrivoltaïque, elle doit être présentée dans le corps de l'étude d'impact et comparée à l'état futur (superficies, fonctionnement). Les améliorations escomptées par rapport à l'état actuel doivent être exposées.

L'étude d'impact est bien structurée, agréable à la lecture, son contenu est facilement assimilable. Les illustrations sont nombreuses et qualitatives. Le contenu correspond à ce qui est attendu d'une étude d'impact. En particulier les aspects méthodologiques et l'étude du raccordement de la centrale au réseau électrique ont bien été pris en compte. L'état initial de l'environnement est dans l'ensemble complet.

Les mesures adéquates d'évitement et réduction sont prises pour limiter les incidences sur le réseau hydrographique.

Les incidences en matière de sols et de biodiversité sont liées à la création de 23 000 m² de pistes d'exploitation, au défrichement de 600 m² de boisements pour la création d'un chemin d'accès, aux obligations légales de débroussaillage impactant les lisières forestières et des éléments de la trame écologique protégés, à la pose de clôtures, ainsi qu'à l'ombrage créé par les panneaux influençant la variété des espèces végétales et ayant des conséquences sur la chaîne trophique^e et la biodiversité de l'écosystème prairial d'une part, et sur la qualité agronomique des fourrages d'autre part.

Le porteur de projet n'a pas étudié de solution de substitution raisonnable, arguant du fait qu'il a été sollicité directement par l'agriculteur. Or, la justification des choix effectués pour le projet doit permettre de démontrer que les décisions prises résultent notamment d'une prise en compte effective des enjeux environnementaux et sanitaires, en amont de la conception du projet. **Le choix du site d'implantation apparaît ainsi fondé principalement sur une opportunité foncière**, sans que les enjeux environnementaux aient été pris en compte comme critères de comparaison entre plusieurs options raisonnablement envisageables.

Des préconisations et évitements ont été mis en œuvre dans la définition du plan de masse, afin de limiter les conséquences du débroussaillage et de la création des pistes. Des incidences persistent sur différents milieux à enjeux variés (chênaies, hêtraies, landes, prairies) qui méritent d'être mieux mises en évidence, par le biais d'illustrations notamment, dans l'étude d'impact et son résumé non technique. Les niveaux d'incidence résiduelle sont pourtant considérés comme non significatifs après mise en œuvre des mesures de réduction (planning de travaux, filets de protection des amphibiens, pose de clôtures adaptées à la faune), ce qui doit être mieux étayé au regard de la valeur de ces milieux.

Concernant l'évolution des apports de luminosité sur la prairie, les difficultés d'analyse et incertitudes sont bien relevées dans la méthodologie de l'étude d'impact. Pour autant, des incidences non significatives sont affirmées, ce qui ne peut être recevable au regard de la quantification et de la qualification insuffisantes des effets du projet.

Les principes de suivi écologique sont adaptés au type d'incidence. Des précisions doivent être apportées sur les indicateurs de suivi et objectifs poursuivis, notamment concernant la biodiversité sous les panneaux. Enfin les mesures d'adaptation du projet devraient permettre une remise en question du plan de masse du projet afin d'améliorer la situation écologique, ce qui n'est pas proposé dans le cadre du suivi.

Le projet contribue à modifier localement les caractéristiques de l'unité paysagère. Ces modifications, non visibles à l'échelle du projet, pourraient être analysées dans le cadre de l'augmentation du nombre d'installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire. Les incidences paysagères et visuelles sont plus importantes à l'échelle immédiate du projet pour les hameaux riverains (Kerscoup, La Grande Métairie) et pour les usagers des axes routiers (route communale longeant la parcelle sud du projet). La plantation de nouvelles haies, pouvant atteindre une hauteur de 3 m d'ici 5 ans, est prévue. La fréquence de suivi de l'évolution de la haie doit être définie afin de garantir son efficacité à limiter les visibilités des riverains sur le projet.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet a été réalisé en s'appuyant sur une analyse de cycle de vie du projet. Celui-ci est annexé à l'étude d'impact, cependant les réflexions relatives à l'amélioration de ce bilan (choix des hypothèses, leviers d'atténuation du bilan) devraient être présentes dans le corps de l'étude d'impact.

L'Ae recommande :

- **de compléter la présentation du projet concernant l'exploitation agricole, son évolution et les améliorations attendues dans ce cadre ;**
- **d'étayer les arguments permettant d'affirmer les incidences non significatives du projet sur l'écosystème prairial ou de modérer ces appréciations en cas d'incertitudes fortes sur le sujet ;**
- **de compléter les mesures de suivi de la biodiversité de cet écosystème et d'envisager le cas échéant la révision du plan de masse du projet.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Agrivoltaïsme** : Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ([article L. 314-36 du code de l'énergie](#)).
- b **Mégawatt-crête (MWc)** : unité mesurant la puissance maximale instantanée produite par des panneaux photovoltaïques.
- c **Gigawatt-heure (GWh)** : énergie produite ou consommée pendant une heure par un dispositif ayant une puissance d'un gigawatt (1 000 000 000 watts).
- d **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteur présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- e **Chaîne trophique** : ensemble des relations qui s'établissent entre des organismes en fonction de la façon dont ceux-ci se nourrissent.